

Annexe 12

ROYAUME DE BELGIQUE

Attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers.

(délivrée conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Le soussigné se nommant/déclarant se nommer : NOM: MOHAMMED PRENOMS: Malik NUMERO NATIONAL: 80112544577 DATE DE NAISSANCE : 25/11/1980 LIEU DE NAISSANCE : Accra/Ghana CODE POSTAL: 9000 **COMMUNE: GENT** ADRESSE: Onderbergen, n°86 NATIONALITE: Belgique □ carte d'identité pour Belge portant le numéro : 9 2 - 0 17 0 9 1 □ carte pour étrangers portant le numéro : Vielles CAPTI B ☐ autre document de séjour : .. - affirme sur l'honneur(1): qu'il a perdu sa carte. ☐ que sa carte a été volée. 🗖 que sa carte a été entièrement détruite. que sa carte actuellement non fonctionnelle a été transmise au Registre National pour examen. prie en conséquence: la police locale de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES de lui remettre un exemplaire du présent document. - En cas de perte ou de vol d'une carte d'identité électronique, les fonctions électroniques de celle-ci sont suspendues. Après expiration du délai de sept jours calendrier à partir de la suspension de la fonction électronique, le prestataire de service de certification révoquera automatiquement et définitivement les fonctions électroniques de la carte d'identité. Dans le cas d'une carte électronique pour étrangers, les fonctions électroniques sont immédiatement révoquées. - Si la carte perdue ou volée est retrouvée dans les sept jours calendrier à partir de la suspension des fonctions électroniques de la carte d'identité ou à partir de la révocation de celles-ci pour ce qui est de la carte pour étrangers, le soussigné s'engage à en aviser immédiatement le service compétent de la commune de sa résidence principale. il en avertira également la police. Le cas échéant, la commune procédera à la réactivation des fonctions électroniques de la carte. - Si la carte d'identité perdue ou volée n'est pas retrouvée dans les sept jours susmentionnés ou en cas de destruction, le titulaire de la carte est tenu de demander une nouvelle carte auprès de la commune de sa résidence principale. La commune annule la carte perdue, volée ou détruite; celle-ci est désormais sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite. - Si la carte perdue ou volée ne comportait aucun certificat actif et n'a donné lieu à aucune suspension, le délai susmentionné de sept jours calendrier compte à partir de la présente déclaration. A 1050 IXELLES, le 06/04/2017 Signature de l'autorité. DE GRYSE NANCY (Signature du (de la) déclarant(e)) Le présent document, VALANT CERTIFICAT TEMPORAIRE UNIQUEMENT EN

(1) Cocher la mention adéquate.

(VOIR AVIS IMPORTANT AU VERSO)

⁽²⁾L'apposition d'une photo est obligatoire et doit permettre à l'intéressé(e) de faciliter son identification pendant le délai de renouvellement de la carte. Le sceau de l'autorité doit être partiellement appposé sur cette photo. (3) Validité d'un mois, prorogeable au besoin d'un mois au maximum.